## Ville de GOURNAY-SUR-MARNE

(Seine-Saint-Denis)



Cabinet du Maire

Monsieur Georges-François LECLERC Préfet de Seine-Saint-Denis PRÉFECTURE 1 Esplanade Jean-Moulin 93000 BOBIGNY

Gournay-sur-Marne, le 17 décembre 2019

N. réf. : ES/GP/CG/2019/094

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à notre entretien de lundi 9 décembre concernant le jugement du 20 novembre 2019 annulant un permis de construire sur la base de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme. J'ai compris qu'il nous avait été conseillé de considérer ce jugement comme un jugement d'espèce, applicable uniquement au cas particulier dont il était question, et de ne pas en faire un jugement de principe s'érigeant en "dogme" sur toute la zone inondable de Gournay-sur-Marne.

Je vous serais donc très reconnaissant de bien vouloir nous confirmer par retour de courrier le positionnement des services de l'État.

En effet, s'agissant d'un jugement qui reconnait expressément que l'application pure et simple du PPRI n'est pas suffisante pour garantir la sécurité des habitants, il me parait important, pour sécuriser à l'avenir nos instructions et rassurer nos concitoyens, que les services de l'État puissent par écrit donner leur vision de l'affaire : si les projets conformes au PPRI (avec la réserve sur l'accès en zone orange) garantissent bien la sécurité des personnes selon eux et devraient continuer d'être validés en contrôle de légalité.

J'ai bien conscience qu'un tel écrit ne liera pas, à l'avenir, le juge dont l'interprétation est souveraine, sous réserve de pourvois en Cassation. Mais cela permettra de donner une ligne de conduite plus sécurisante à nos services instructeurs, puisque désormais avec ce jugement, le seul respect du PPRI ne s'avère plus suffisant pour garantir la légalité d'un permis.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre plus haute considération.

Le Maire, Éric SCHLEGEL